

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026-241T

Permission de voirie

Objet : Réfection et aménagement de chaussée
Rue du Buisson
Rue de la Colinière
Du vendredi 23 octobre 2026 au vendredi 27 novembre 2026

La Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

Vu la demande formulée et reçue le 08/10/2026 par la société TPPL - 17 rue des Fonchers - 37190 DRUYE, relative à une autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de réfection et d'aménagement de chaussée au droit des rues du Buisson et de la Colinière à MONTS pour une durée de 34 jours ;

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation et de stationnement et que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTÉ

Article 1

Du vendredi 23 octobre 2026 au vendredi 27 novembre 2026,

La société TPPL est autorisée à occuper le domaine public rue du Buisson et rue de la Colinière à MONTS pour des travaux de réfection et d'aménagement de chaussée.

Article 2

Le demandeur mettra en place une signalisation de chantier efficace.

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté sur place.

Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du demandeur (de jour comme de nuit), sous le contrôle des Services Techniques de la Mairie de MONTS, et maintenue en place jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.

Le demandeur préviendra le voisinage, particuliers et commerces en cas de gênes.

Le demandeur préviendra impérativement les Services Techniques de la fin des travaux.

Article 3

Une analyse du terrain sera faite afin de déterminer si un arbre est présent sur le domaine public dans un rayon de 5 mètres autour de la zone de travaux ou à l'aplomb de la couronne.

Si tel est le cas, les services techniques de la commune devront en être avertis avant le début des travaux afin de garantir la bonne santé du végétal pendant et après travaux.

Le demandeur devra assurer la protection du tronc, des racines et des branches en accord avec les services techniques.

Article 4

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour ne pas endommager les réseaux pouvant exister à cet endroit.

Préalablement à tout travaux, le permissionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. A défaut, la route, ses dépendances et accessoires sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- La signalisation des chantiers sera conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) complétée le cas échéant des dispositifs demandés par les services du Conseil départemental,
- Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre, de surveiller et de maintenir en parfait état la signalisation temporaire nécessaire au chantier, pendant toute la durée effective de son chantier (jusqu'à et y compris la remise en état intégrale de la route et de ses annexes) toutes mesures et dispositifs relatifs à l'exploitation du domaine routier et à la sécurité de ses usagers et riverains,
- Tout chantier doit comporter à ses extrémités, de façon parfaitement lisible quelles que soient les conditions, des panneaux identifiant le bénéficiaire de l'autorisation et

indiquant son adresse, la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux ainsi que la nature et la durée de ceux-ci,

- En cas d'interruption de chantier de plus de 24 heures, y compris pour les week-ends et jours fériés, le domaine public sera débarrassé de tout encombrement, les tranchées seront remblayées et les chaussées seront refaites ; la signalisation de chantier sera toutefois maintenue et éventuellement adaptée.

Dépôt :

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie sous réserve qu'ils ne gênent pas l'évacuation des eaux de ruissellement.

Une protection devra recouvrir la chaussée avant le stockage des matériaux.

En aucun cas, ce dépôt ne pourra être maintenu après la fin des travaux. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

La confection du mortier ou du béton sur la chaussée et le trottoir est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur le trottoir à condition expresse d'avoir lieu dans des gâches plastique pour béton. Il faudra maintenir en bon état d'entretien la partie chaussée et ses dépendances sur lesquelles seront disposés les matériaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le caniveau sera convenablement nettoyé et les déchets de pierre et de mortier soigneusement évacués.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier sur le trottoir.

Réfection de la signalisation horizontale et verticale :

Si les marquages et les panneaux sont endommagés, ils devront être reconstitués à l'identique sous le contrôle d'un représentant du gestionnaire de voirie communale. L'intervenant reprendra à ses frais l'ensemble des marquages routiers effacés, même partiellement du fait de son chantier.

Article 5

A la fin des travaux et dans un délai 15 jours, le bénéficiaire devra fournir au Service Technique de la Mairie de MONTS un PV de réception avec les plans d'exécution conformes à l'ouvrage exécuté.

En l'absence de ce document, toute demande ultérieure sera refusée.

Article 6

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompier du Val du Lys,
- CCTVI, service de la collecte des ordures ménagères, du transport scolaire, de l'environnement,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Et notifié à :
Société TPPL

Monts, le 14 octobre 2026,

Par délégation de la Maire,
**Le Maire adjoint en charge des
bâtiments et de la voirie
Grégory LARCHER**

